

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur
EHPAD Missions Africaines
32 Rue Principale
67140 SAINTE PIERRE

Réf. :

Nancy, le - 3 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1549 6

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 25/08/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 14/09/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions 1 à 5 sont **maintenues**.

Prescription n°1 : Il est noté qu'une Commission de Coordination Gériatrique est programmée le 17 Octobre 2023. La prescription est maintenue jusqu'à la tenue de celle-ci.

Prescription n°2 : Il est noté que 2 réunions du CVS ont eu lieu cette année. La prescription est maintenue jusqu'à la tenue de la 3^{ème} programmée le 17 Octobre 2023.

Prescription n°3 : Concernant le temps de présence du médecin coordonnateur, nous comprenons vos arguments et avons revu la prescription en conséquence.

Prescription n°4 : Compte tenu des informations transmises lors de la procédure contradictoire, le délai de mise en œuvre de la prescription n° 4 est porté à 1an.

Prescription n°5 Pour le RAMA, la prescription est maintenue jusqu'au prochain CVS.

La prescription n°6 est levée étant entendu que l'agent concerné intervient exclusivement en binôme avec un aide-soignant qualifié.

II. Recommandations

Les recommandations R1 ; R3 ; R6 ; R7 ; R8 sont **levées**.

La recommandation R3 est levée, suite à la fourniture d'une nouvelle convention. A noter que les références législatives et réglementaires citées en introduction sont erronées (article L5126-6-1 et article R43311-5).

Les recommandations R2 ; R4 ; R5 sont maintenues.

Compte tenu des informations transmises, lors de la procédure contradictoire,

- Le délai de mise en œuvre de la recommandation n°2 est porté à 1 an.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas Rhin - Pôle Autonomie** (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale 67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		
				Délai de mise en œuvre
E.1	La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas réunie au moins une fois par an depuis 2020 conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF	Pre 1	Réunir la commission coordination gériatrique de au moins une fois par an	<u>2 mois</u>
E.2	Le Conseil de Vie Sociale ne s'est pas réuni au moins trois fois par an conformément aux dispositions de l'article D311-16 du CASF	Pre 2	Inciter les membres du CVS à se réunir au moins trois fois par an/Faciliter matériellement la tenue de ces réunions	<u>3 mois</u>
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D312-156 du CASF	Pre 3	Maintenir les initiatives de recrutement d'un temps supplémentaire de 0,2 ETP en complément du temps médical actuellement réalisé.	<u>Dès que possible</u>
E.4	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue tels que mentionnés à l'article D312-157 du CASF	Pre 4	Veiller à l'inscription du médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu	<u>1 an</u>
E.5	Le rapport annuel d'activité médicale 2021 ne fait pas mention de la consultation de la commission de coordination gériatrique sur ce document, conformément à l'article D312-158-10° du CASF	Pre 5	Soumettre le prochain rapport d'activité médicale à la consultation de la commission de coordination gériatrique	<u>6 mois</u>
E.6	Il n'est pas précisé si l'agent faisant fonction d'aide-soignant est en cours de qualification en étant inscrit dans un parcours de formation, notamment de VAE pour devenir aide-soignant, conformément à l'article L 312-1 II du CASF	Pre 6	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis de l'expérience en cours pour l'agent concerné ou une inscription dans un cursus diplômant	<u>Prescription levée</u>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le calendrier des astreintes ne précise pas l'organisation des astreintes (horaires, semaine, week-end et jours fériés)	Rec 1	Formaliser les modalités d'astreinte par une procédure et la porter à la connaissance du personnel	<u>Recommandation levée</u> Procédure transmise
R.2	L'inscription du MEDEC à une formation diplômante n'est pas encore finalisée	Rec 2	Procéder à l'inscription à une formation diplômante	<u>1 an</u>
R.3	La convention établie entre l'EHPAD et la pharmacie, établie le 24/10/2014, fait référence à l'article L 5126-6-1 du Code de la Santé Publique abrogé	Rec 3	Actualiser la convention entre l'EHPAD et la pharmacie	<u>Recommandation levée</u>
R.4	La procédure de déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIG auprès de l'ARS Grand Est ne fait pas mention de l'ensemble des dysfonctionnements à déclaration obligatoire tels que mentionnés à l'article L 331-8-1 du CASF et les formulaires figurant en annexe 3 nécessitent d'être remplacés par la procédure et les formulaires en vigueur	Rec 4	Mettre à jour la procédure existante	<u>1 mois</u> Document non joint lors de la transmission des pièces dans le cadre de la procédure contradictoire
R.5	Le nombre d'aides-soignants en poste le matin n'apparaît pas suffisant pour la réalisation de leur mission, au vu du nombre de résidents présents dans l'EHPAD au jour du contrôle	Rec 5	Veiller à maintenir les effectifs aides-soignants correspondants	<u>6 mois</u>
R.6	Le contrat établi entre l'EHPAD et l'ergothérapeute le 2019 ne fait pas mention des conditions d'interventions suite à l'ouverture du PASA	Rec 6	Mettre à jour la convention de partenariat et indiquer les modalités d'intervention de l'ergothérapeute au sein du PASA sur la convention	<u>Recommandation levée</u> Avenant à la convention du 28 mai 2019 transmis
R.7	les plannings mensuels de janvier 2023 et de février 2023, ne permettent pas d'identifier l'effectif dédié au PASA en dehors du poste de l'assistante en soins de gériatrie	Rec 7	Clarifier le planning afin que le personnel dédié au PASA apparaisse clairement (fonctions temps de travail)	<u>Recommandation levée</u> Planning des personnels dédiés fourni
R.8	La convention de partenariat entre l'EHPAD et le Groupement Hospitalier du Centre Alsace ainsi que l'avenant n°1 font référence aux conditions d'intervention du médecin coordinateur dans l'EHPAD qui ne sont plus d'actualité	Rec 8	Mettre à jour la convention, précisant les modalités de coopération entre le Groupement Hospitalier du Centre Alsace et le nouveau médecin coordinateur	<u>Recommandation levée</u> Convention abrogée suite au recrutement d'un nouveau médecin en dehors de la structure